

**ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES ÉPARGNANTS**

**du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life  
du Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life  
(dans chaque cas, un « Fonds en dissolution » et collectivement, les « Fonds en dissolution »)**

**et**

**de la Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life  
(le « Fonds de catégorie de société » et, avec les Fonds en dissolution, les « Fonds »)**

---

**devant avoir lieu  
le 25 mai 2018 à compter de 10 h 30 (heure de Toronto)  
aux bureaux de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
au 22 Adelaide Street West, bureau 3400  
Toronto (Ontario)**

---

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
Sollicitation de procurations .....	3
But des assemblées .....	3
Changements proposés.....	4
Avantages des fusions.....	5
Procédure des fusions .....	5
Suspension des rachats et des achats de titres du fonds en dissolution .....	6
Incidences fiscales fédérales canadiennes .....	6
Admissibilité pour les régimes enregistrés .....	8
Approbations requises.....	8
Renseignements supplémentaires .....	9
Fusion du fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life par absorption par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life .....	10
Fusion du fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life par absorption par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life .....	15
Changement de l'objectif de placement proposé et motifs et avantages du changement proposé.....	20
Gestion des fonds.....	22
Nomination et révocation des fondés de pouvoir .....	23
Exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les fondés de pouvoir.....	24
Titres comportant droit de vote et leurs principaux porteurs .....	24
Généralités .....	27
Annexe A – Résolutions .....	A-1

## CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

### SOLLICITATION DE PROCURATIONS

L'information figurant dans la présente circulaire d'information de la direction (la « **circulaire d'information** ») est fournie par le conseil d'administration de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., en sa qualité de fiduciaire des Fonds en dissolution et de gestionnaire des Fonds (le « **gestionnaire** »), ainsi que par le conseil d'administration de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc. (la « **société** »), société de placement à capital variable dont le Fonds de catégorie de société constitue une catégorie d'actions, **relativement à la sollicitation au nom de la direction du gestionnaire de procurations** devant servir aux assemblées extraordinaires des épargnants des Fonds.

Les assemblées extraordinaires seront tenues simultanément aux bureaux de **Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., 22 Adelaide Street West, bureau 3400, Toronto (Ontario)**, le 25 mai 2018 à **10 h 30** (heure de Toronto) (individuellement, une « **assemblée** » et, collectivement, les « **assemblées** ») aux fins indiquées dans l'avis de convocation. Le gestionnaire prévoit que la sollicitation de procurations se fera principalement par la poste. Le gestionnaire prendra en charge les frais de la sollicitation.

Le quorum de chaque assemblée d'un Fonds en dissolution est fixé à deux porteurs de titres, présents en personne ou représentés par procuration. Le quorum de l'assemblée du Fonds de catégorie de société est fixé à deux porteurs de titres, présents en personne ou représentés par procuration. Si l'assemblée d'un Fonds est ajournée, la reprise de l'assemblée se tiendra aux bureaux de **Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., 22 Adelaide Street West, bureau 3400, Toronto (Ontario), le 1<sup>er</sup> juin 2018 à 10 h 30** (heure de Toronto). À la reprise de chaque assemblée d'un Fonds en dissolution, le nombre des porteurs de titres présents en personne ou représentés par procuration constituera quorum. À la reprise de l'assemblée du Fonds de catégorie de société, le nombre des porteurs de titres présents en personne ou représentés par procuration constituera quorum.

### BUT DES ASSEMBLÉES

Les assemblées sont convoquées en vue d'étudier les questions particulières suivantes :

1. Pour le **Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life** uniquement, la fusion de ce Fonds par absorption par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life et les questions connexes décrites dans la résolution annexée à la présente circulaire d'information
2. Pour le **Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life** uniquement, la fusion de ce Fonds par absorption par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life et les questions connexes décrites dans la résolution annexée à la présente circulaire d'information
3. Pour la **Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life** uniquement, le changement de son objectif de placement de manière à prévoir l'investissement de la quasi-totalité de son actif dans le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life plutôt que dans le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life et les questions connexes décrites dans la résolution annexée à la présente circulaire d'information
4. Pour chaque Fonds, les autres questions qui peuvent être soumises en bonne et due forme à l'assemblée

Le texte des résolutions autorisant les questions énoncées aux points 1 à 3 ci-dessus figure à l'annexe A de la présente circulaire d'information.

Le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life et le Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life sont parfois appelés individuellement le « **Fonds en dissolution** » et collectivement, les « **Fonds en dissolution** ». Le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life est parfois appelé le « **Fonds prorogé** ».

### CHANGEMENTS PROPOSÉS

Le gestionnaire a passé en revue sa gamme d'organismes de placement collectif (« OPC ») existante et en est venu à la conclusion qu'il serait souhaitable de fusionner les Fonds en dissolution par absorption par le Fonds prorogé, comme il est susmentionné. Il est proposé que chaque Fonds en dissolution soit fusionné par absorption par le Fonds prorogé de sorte que les porteurs de titres de chaque Fonds en dissolution deviennent porteurs de titres du Fonds prorogé. L'objectif de placement du Fonds prorogé devrait être atteint sans qu'il soit nécessaire de liquider des titres des Fonds en dissolution.

Actuellement, le Fonds de catégorie de société investit la quasi-totalité de son actif dans des titres du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life. Pour réaliser la fusion du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life par absorption par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life, l'objectif de placement de la Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life doit être changé de manière à prévoir l'investissement de la quasi-totalité de son actif dans le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life plutôt que dans le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life. Par conséquent, il est proposé de changer également l'objectif de placement de la Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life afin de faciliter la fusion.

En plus des approbations des porteurs de titres dont il est question aux présentes, les fusions sont également soumises à l'approbation des autorités de réglementation.

Si elle est approuvée, chaque fusion prendra effet le ou vers le 15 juin 2018 à la fermeture des bureaux. S'il est approuvé, le changement de l'objectif de placement prendra effet le ou vers le 18 juin 2018. Si une fusion n'est pas approuvée, le gestionnaire donne avis par les présentes que le Fonds en dissolution visé sera dissous. Si le changement de l'objectif de placement n'est pas approuvé, le gestionnaire donne avis par les présentes que le Fonds de catégorie de société sera dissous. Chaque changement peut être effectué sans les autres changements, et aucun changement n'est conditionnel à l'approbation d'un autre. Si la fusion du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life par absorption par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life n'est pas approuvée, mais que le changement de l'objectif de placement l'est, le Fonds de catégorie de société liquidera la totalité des titres de son portefeuille et réalisera la totalité des gains et pertes en capital accumulés. Par suite de la liquidation, les porteurs de titres du Fonds de catégorie de société pourraient recevoir un dividende extraordinaire sur les gains en capital. Si le changement de l'objectif de placement n'est pas approuvé, la dissolution du Fonds de catégorie de société entraînera le rachat des titres du Fonds de catégorie de société par la société, ce qui constituera une disposition aux fins de l'impôt et pourrait faire en sorte que le porteur de titres réalise un gain en capital ou une perte en capital s'il détient ses titres hors d'un régime enregistré.

Les taux de rendement antérieurs de chaque Fonds en dissolution et du Fonds prorogé figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds visé.

Les porteurs de titres des Fonds en dissolution n'auront aucuns frais d'acquisition, frais de rachat ni autres frais ou commissions à payer dans le cadre des fusions. Si les porteurs de titres d'un Fonds en dissolution approuvent la fusion, le gestionnaire renoncera aux frais de rachat applicables à l'égard du porteur de titres qui souhaite présenter, entre le jour suivant l'assemblée et le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet de la fusion, une demande pour faire racheter les titres du Fonds en dissolution qu'il avait initialement souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits. Le gestionnaire prendra en charge tous les frais associés aux fusions.

## **AVANTAGES DES FUSIONS**

Le gestionnaire estime que les fusions seront avantageuses pour les porteurs de titres des Fonds en dissolution pour les motifs suivants :

- Une gamme d'OPC réduite qui cible des types d'épargnants semblables permettra au gestionnaire de concentrer ses activités de commercialisation sur l'apport d'actifs supplémentaires dans le Fonds prorogé. Cette façon de faire avantagera en fin de compte les porteurs de titres qui seront assurés que le Fonds prorogé demeure un véhicule de placement à long terme rentable pour les épargnants existants et éventuels.
- Le Fonds prorogé a un portefeuille d'une plus grande valeur, ce qui permet une plus grande diversification en regard des Fonds en dissolution.
- Le Fonds prorogé, en raison de sa plus grande taille, bénéficie d'une présence plus marquée sur le marché, ce qui éveille éventuellement l'intérêt d'un plus grand nombre d'épargnants et permet au Fonds de maintenir une « masse critique ».
- Les épargnants des Fonds en dissolution recevront des titres du Fonds prorogé pour lesquels les frais de gestion et d'administration sont les mêmes que ceux dont sont assorties les séries de titres du Fonds en dissolution qu'ils détiennent actuellement.
- Les titres détenus par le Fonds prorogé sont semblables à ceux détenus par le Fonds en dissolution.
- Dans le cas de la fusion du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life par absorption par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life, le Fonds prorogé procurera aux porteurs de titres une plus grande diversification grâce aux actions de sociétés mondiales.

Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres des Fonds de voter **POUR** les fusions et le changement de l'objectif de placement.

Le comité d'examen indépendant de chaque Fonds en dissolution a examiné les fusions proposées et a déterminé que leur réalisation donnerait lieu à un résultat juste et raisonnable pour chaque Fonds en dissolution.

## **PROCÉDURE DES FUSIONS**

Chaque fusion proposée sera structurée de la façon suivante :

- La valeur des portefeuilles et des autres éléments d'actif d'un Fonds en dissolution sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion conformément à la déclaration de fiducie du Fonds en dissolution en question.
- Le Fonds prorogé acquerra les portefeuilles de placement et les autres éléments d'actif du Fonds en dissolution en échange de titres du Fonds prorogé.
- Le Fonds prorogé ne prendra pas en charge les dettes du Fonds en dissolution, lequel conservera un actif suffisant pour rembourser le montant estimatif de ses dettes, s'il en est, à la date de la fusion.

- Les titres du Fonds prorogé reçus par le Fonds en dissolution auront une valeur liquidative totale correspondant à la valeur des éléments d'actif du portefeuille de ce Fonds en dissolution que le Fonds prorogé acquiert, et les titres du Fonds prorogé seront émis à la valeur liquidative par titre de la série visée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion.
- Le Fonds en dissolution distribuera à ses porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir à payer d'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour son année d'imposition se terminant à la date de la fusion.
- Immédiatement par la suite, les titres du Fonds prorogé qu'aura reçus le Fonds en dissolution seront distribués aux porteurs de titres de ce Fonds en dissolution à raison de un dollar pour un dollar en échange des titres du Fonds en dissolution, et les porteurs de titres de chaque série du Fonds en dissolution recevront des titres de la série correspondante du Fonds prorogé de la manière décrite en détail ci-après.
- Aussitôt qu'il sera raisonnablement possible après la fusion, le Fonds en dissolution sera liquidé.

### **SUSPENSION DES RACHATS ET DES ACHATS DE TITRES DU FONDS EN DISSOLUTION**

Si les fusions proposées sont approuvées, le droit de procéder au rachat ou à la substitution des titres des Fonds en dissolution prendra fin à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date de la fusion.

Après les fusions, les anciens porteurs de titres des Fonds en dissolution seront en mesure de racheter ou d'échanger les titres du Fonds prorogé qu'ils auront reçus à la date de la fusion.

À compter du 7 mars 2018, les nouveaux épargnants ne pourront plus souscrire de titres des Fonds en dissolution, mais les épargnants existants pourront continuer à souscrire des titres de ces Fonds, y compris les épargnants inscrits aux programmes de souscription préautorisés avant le 7 mars 2018. Si les porteurs de titres d'un Fonds en dissolution approuvent la fusion, ces programmes de souscription préautorisés seront suspendus à la fermeture des bureaux le ou vers le 14 juin 2018 et seront rétablis aux fins de la souscription de titres des mêmes séries du Fonds prorogé après la réalisation de la fusion. Si les porteurs de titres d'un Fonds en dissolution n'approuvent pas la fusion, ces programmes de souscription préautorisés seront alors suspendus immédiatement après l'assemblée des porteurs de titres, et le Fonds en dissolution sera dissous le ou vers le 15 juin 2018.

### **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

Le texte qui suit résume de manière générale les règles de l'impôt sur le revenu fédéral canadien qui s'appliquent à un particulier résident du Canada qui détient des titres des Fonds en dissolution soit directement à titre d'immobilisations, soit dans un régime enregistré d'épargne-retraite, dans un fonds enregistré de revenu de retraite, dans un compte d'épargne libre d'impôt, dans un régime enregistré d'épargne-études, dans un régime enregistré d'épargne-invalidité ou dans un régime de participation différée aux bénéficiaires (individuellement, un « régime enregistré » et collectivement, les « régimes enregistrés »). Ce texte ne doit pas être interprété comme un avis juridique et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Les porteurs de titres devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à leur situation personnelle.

## **Rachats avant les fusions**

Si vous faites racheter des titres d'un Fonds en dissolution avant la date de la fusion, vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit du rachat est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des titres pour vous et des frais de rachat, le cas échéant. À moins que vous ne déteniez vos titres dans un régime enregistré, la moitié de ce gain en capital doit être incluse dans le calcul de votre revenu, et la moitié de cette perte en capital peut être portée en réduction des gains en capital imposables, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

## **Conséquences fiscales des fusions**

L'objectif de placement du Fonds prorogé devrait être atteint sans qu'il soit nécessaire de liquider des titres des Fonds en dissolution.

La fusion de chaque Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé sera effectuée avec imposition reportée. Chaque Fonds en dissolution choisira, conjointement avec le Fonds prorogé, que la fusion soit réalisée sous forme d'« échange admissible » conformément aux règles applicables à la fusion d'OPC prévues dans la Loi de l'impôt, de sorte que la fusion sera effectuée avec imposition reportée.

À la date de prise d'effet des fusions, chaque Fonds en dissolution transférera ses éléments d'actif au Fonds prorogé en échange de titres du Fonds prorogé. Aux fins de l'impôt sur le revenu, le Fonds en dissolution sera réputé avoir disposé d'un élément d'actif transféré, et le Fonds prorogé sera réputé l'avoir acquis pour une contrepartie égale : i) à sa juste valeur marchande, s'il y a une perte accumulée à l'égard de l'élément d'actif ou ii) à une somme choisie se situant entre le prix de base rajusté de l'élément d'actif pour le Fonds en dissolution et la juste valeur marchande de l'élément d'actif, s'il y a un gain accumulé à son égard. Dans la mesure du possible, un Fonds en dissolution et le Fonds prorogé ont l'intention de choisir des sommes qui feront en sorte que le Fonds en dissolution réalisera suffisamment de gains pour utiliser intégralement les pertes qu'il a subies et les pertes reportées prospectivement, s'il en est. Un Fonds en dissolution ne réalisera aucun revenu imposable en raison du transfert de son actif au Fonds prorogé. La distribution par chaque Fonds en dissolution de titres du Fonds prorogé à ses porteurs de titres en échange des titres du Fonds en dissolution n'entraînera aucun gain en capital ni aucune perte en capital pour le Fonds en dissolution. Les pertes inutilisées d'un Fonds en dissolution subies jusqu'à la date de la fusion inclusivement ne peuvent être déduites par le Fonds prorogé et expireront. Les Fonds en dissolution ne devraient pas avoir de pertes inutilisées qui expireraient.

À la date de prise d'effet des fusions, l'année d'imposition du Fonds prorogé sera réputée prendre fin, et chaque Fonds prorogé sera réputé disposer de chaque élément d'actif (sauf ceux reçus d'un Fonds en dissolution) pour une contrepartie égale : i) à sa juste valeur marchande, s'il y a une perte accumulée à l'égard de l'élément d'actif ou ii) à une somme choisie se situant entre le prix de base rajusté de l'élément d'actif pour le Fonds prorogé et la juste valeur marchande de l'élément d'actif, s'il y a un gain accumulé à son égard. Dans la mesure du possible, le Fonds prorogé a l'intention de choisir des sommes qui feront en sorte qu'il réalisera suffisamment de gains pour utiliser intégralement les pertes qu'il a subies et les pertes reportées prospectivement, s'il en est. Le Fonds prorogé ne réalisera aucun revenu imposable en raison de la disposition réputée de ses éléments d'actif à la date de prise d'effet de la fusion. Les pertes inutilisées du Fonds prorogé subies jusqu'à la date de la fusion inclusivement ne peuvent être déduites par le Fonds prorogé au cours des années d'imposition prenant fin après la fusion, et ces pertes expireront. Au 31 mars 2018, le total des pertes du Fonds prorogé n'était pas supérieur à ses gains en capital accumulés.

À la date de prise d'effet de la fusion, chacun des Fonds en dissolution et le Fonds prorogé distribueront aux porteurs de titres un montant suffisant de leur revenu net et de leurs gains en capital nets

réalisés, le cas échéant, pour ne pas avoir à payer d'impôt pour leur année d'imposition écourtée ayant pris fin à la date de prise d'effet de la fusion.

Vous recevrez un relevé aux fins de l'impôt indiquant votre quote-part du revenu et des gains en capital, le cas échéant, du Fonds en dissolution, à moins que vous ne déteniez des titres dans un régime enregistré. La portion imposable des sommes indiquées dans le relevé doit être incluse dans votre revenu pour 2018.

Le prix de base rajusté total des titres du Fonds prorogé reçus par un porteur de titres du Fonds en dissolution sera égal au prix de base rajusté des titres du Fonds en dissolution pour le porteur des titres ainsi rachetés, sous réserve des règles d'établissement du prix de base rajusté moyen qui s'appliquent si le porteur de titres détient par ailleurs des titres du Fonds prorogé.

### **Conséquences fiscales d'un placement dans le Fonds prorogé**

Veillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds prorogé, que vous pouvez obtenir sans frais auprès du gestionnaire, pour connaître les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de titres du Fonds prorogé.

### **ADMISSIBILITÉ POUR LES RÉGIMES ENREGISTRÉS**

Les Fonds en dissolution et le Fonds prorogé sont tous des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt. Le Fonds de catégorie de société est une catégorie de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc., société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les titres des fonds constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés au sens de la Loi de l'impôt.

Les titres d'un fonds peuvent constituer un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré d'un porteur de titres, même si les titres constituent un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt. Un porteur de titres est généralement lourdement imposé si le régime enregistré de l'épargnant acquiert et détient un placement interdit. **Les porteurs de titres devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils et déterminer si les titres du Fonds prorogé seraient un placement interdit pour leurs régimes enregistrés.**

### **APPROBATIONS REQUISES**

**Chaque fusion d'un Fonds en dissolution par absorption par le Fonds prorogé ne prendra effet que si la majorité (c.-à-d. plus de 50 %) des voix rattachées aux titres en circulation du Fonds en dissolution en question exprimées à l'assemblée pertinente sont exprimées en faveur de la fusion. Le changement de l'objectif de placement du Fonds de catégorie de société ne prendra effet que si la majorité (c.-à-d. plus de 50 %) des voix rattachées aux titres en circulation du Fonds de catégorie de société exprimées à l'assemblée pertinente sont exprimées en faveur du changement.**

La fusion de chaque Fonds en dissolution par absorption par le Fonds prorogé est également conditionnelle à l'approbation des organismes de réglementation.

Les porteurs de titres de chaque Fonds ont le droit d'exprimer une voix pour chaque titre entier qu'ils détiennent, mais n'ont droit à aucune voix pour les fractions de titre qu'ils détiennent. Les porteurs de titres inscrits d'un Fonds à la fermeture des bureaux le 6 avril 2018 auront le droit de voter à l'assemblée de ce Fonds, sauf dans la mesure où ces titres auront été rachetés avant l'assemblée ou qu'un cessionnaire des titres après cette date aura respecté les procédures requises afin d'être habilité à exercer les voix

rattachées aux titres transférés. Si vos titres vous ont été transférés par un autre porteur après le 6 avril 2018 (ce qui pourra survenir uniquement dans des circonstances inhabituelles, comme au décès d'un porteur), vous devriez communiquer avec le gestionnaire afin d'établir les documents nécessaires pour effectuer le transfert des titres dans les registres du gestionnaire. Vous ne serez en mesure d'exercer les droits de vote rattachés aux titres transférés qu'une fois le transfert consigné dans les registres du gestionnaire.

Le quorum de chaque assemblée d'un Fonds en dissolution est fixé à deux porteurs de titres, présents en personne ou représentés par procuration. Le quorum de l'assemblée du Fonds de catégorie de société est fixé à deux porteurs de titres, présents en personne ou représentés par procuration. Afin que chaque assemblée soit dûment constituée, le quorum requis doit être atteint à l'assemblée.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Des renseignements supplémentaires concernant les Fonds et le Fonds prorogé sont fournis dans les prospectus simplifiés, les notices annuelles, le dernier aperçu du fonds déposé, les rapports de la direction sur le rendement du fonds intermédiaires et annuels et les états financiers intermédiaires non audités et annuels audités des Fonds en dissolution et du Fonds prorogé. Les aperçus du fonds concernant le Fonds prorogé sont transmis par la poste aux porteurs de titres des Fonds en dissolution. Les porteurs de titres devraient examiner attentivement l'aperçu du fonds.

Vous pouvez obtenir un exemplaire du prospectus simplifié, de la notice annuelle, de l'aperçu du fonds, et des derniers états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds intermédiaires et annuels en visitant le site Web de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Vous pouvez également obtenir ces documents en visitant le site Web du gestionnaire au [www.sunlifeglobalinvestments.com](http://www.sunlifeglobalinvestments.com), en composant le numéro de téléphone sans frais 1-877-344-1434 ou en transmettant une demande par courriel à [info@sunlifeglobalinvestments.com](mailto:info@sunlifeglobalinvestments.com).

## **FUSION DU FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE PAR ABSORPTION PAR LE FONDS CROISSANCE ACTIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE**

**(applicable uniquement aux porteurs de titres du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life)**

### **Généralités**

Le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des porteurs de titres du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life (le Fonds en dissolution) pour la fusion par absorption de ce fonds par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life (le Fonds prorogé). Si elle est approuvée, cette fusion prendra effet le ou vers le 15 juin 2018 à la fermeture des bureaux. Après la fusion, le Fonds en dissolution sera liquidé. La fusion proposée est conditionnelle également à l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation. Si la fusion n'est pas approuvée, le gestionnaire donne avis par les présentes que le Fonds en dissolution sera dissous et liquidé.

Comme il sera plus amplement abordé ci-après, les épargnants du Fonds en dissolution recevront des titres du Fonds prorogé pour lesquels les frais de gestion et d'administration seront les mêmes que ceux dont sont assortis leurs titres du Fonds en dissolution. Comme il a été mentionné précédemment à la rubrique « Avantages des fusions » à la page 5, les porteurs de titres du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé bénéficieront d'un certain nombre d'avantages, notamment des économies d'échelle plus importantes, des possibilités de diversification du portefeuille accrues, une meilleure capacité éventuelle d'attirer des épargnants et une simplification des efforts de commercialisation. L'objectif de placement du Fonds prorogé devrait être atteint sans qu'il soit nécessaire de liquider des titres des Fonds en dissolution.

Cette fusion sera effectuée en report d'impôt. En approuvant cette fusion, les porteurs de titres du Fonds en dissolution acceptent l'objectif de placement du Fonds prorogé et les incidences fiscales de la fusion. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 6 pour obtenir de plus amples renseignements concernant les conséquences fiscales de la fusion pour les particuliers qui sont des résidents du Canada et à la rubrique « Objectifs et stratégies de placement » ci-après pour avoir une comparaison des objectifs de placement du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé.

### **Recommandation**

Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres du Fonds en dissolution de voter **POUR** la fusion.

Le comité d'examen indépendant du Fonds en dissolution a examiné la fusion proposée et a déterminé que sa réalisation donnerait lieu à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds en dissolution.

### **Objectifs et stratégies de placement**

Les objectifs de placement et stratégies de placement respectifs du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé sont les suivants :

<b>Fonds</b>	<b>Objectif de placement</b>	<b>Stratégies de placement</b>
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life	Le Fonds vise une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille	Le sous-conseiller cherche à investir dans des titres de participation de sociétés qui offrent, à son avis, une possibilité de croissance des bénéfices

	diversifié composé d'actions canadiennes.	supérieure à la moyenne comparativement à d'autres sociétés ou à investir dans des titres de participation de sociétés qui sont, à son avis, sous-évalués par rapport à leur valeur perçue. Il peut investir dans des sociétés de toute taille et cherche à investir principalement dans des titres d'émetteurs situés au Canada. Le sous-conseiller peut investir jusqu'à 40 % de l'actif du Fonds dans des titres d'émetteurs étrangers, y compris dans des titres d'émetteurs de partout dans le monde et dans des titres de marchés émergents. De plus, il peut investir un pourcentage relativement élevé de l'actif du Fonds dans des titres d'émetteurs d'un seul pays, d'un petit nombre de pays ou d'une région géographique particulière. Lorsqu'il investit, le sous-conseiller a recours à une méthode d'investissement ascendante en vertu de laquelle les placements sont choisis en fonction d'une analyse fondamentale des émetteurs et de leur potentiel. Le sous-conseiller peut également prendre en considération des modèles quantitatifs qui évaluent systématiquement le marché et d'autres facteurs. Il peut investir jusqu'à 10 % de l'actif du Fonds dans des titres d'autres OPC, notamment des OPC gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire. Le sous-conseiller peut détenir l'actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance. Il peut utiliser des dérivés à des fins de couverture et autres que de couverture et peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.
Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life	Le Fonds vise une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation canadiens de croissance. Le Fonds peut investir dans des titres de participation de sociétés mondiales ou dans d'autres OPC.	Le sous-conseiller cherche à investir dans des titres de participation de sociétés qui offrent, à son avis, une possibilité de croissance des bénéfices supérieure à la moyenne comparativement à d'autres sociétés. Il peut investir dans des sociétés de toute taille et cherche à investir principalement dans des titres d'émetteurs situés au Canada. Le sous-conseiller peut investir

		<p>jusqu'à 40 % de l'actif du Fonds dans des titres d'émetteurs étrangers, y compris dans des titres d'émetteurs de partout dans le monde et dans des titres de marchés émergents. De plus, il peut investir un pourcentage relativement élevé de l'actif du Fonds dans des titres d'émetteurs d'un seul pays, d'un petit nombre de pays ou d'une région géographique particulière. Lorsqu'il investit, le sous-conseiller a recours à une méthode d'investissement ascendante en vertu de laquelle les placements sont choisis en fonction d'une analyse fondamentale des émetteurs et de leur potentiel. Le sous-conseiller peut également prendre en considération des modèles quantitatifs qui évaluent systématiquement le marché et d'autres facteurs. Il peut investir jusqu'à 50 % de l'actif du Fonds dans des titres d'autres OPC, notamment des OPC gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire. Le sous-conseiller peut détenir l'actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance. Il peut négocier activement les titres et avoir un taux de rotation des titres en portefeuille supérieur à 70 %. Le sous-conseiller peut utiliser des dérivés à des fins de couverture et autres que de couverture et peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.</p>
--	--	---

Bien que les deux fonds investissent principalement dans des titres de participation canadiens, le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life cherche à investir principalement dans des titres de participation canadiens de croissance, alors que le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life cherche à investir principalement dans des titres canadiens sans orientation particulière sur la croissance. Par conséquent, le gestionnaire est d'avis qu'une personne raisonnable considérerait que les objectifs de placement fondamentaux du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life et du Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life diffèrent au point de ne pas être essentiellement semblables.

Le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller de chaque Fonds en dissolution et du Fonds prorogé sont respectivement le gestionnaire et MFS Gestion de placements Canada limitée (« **MFS** »). Après la fusion, le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller du Fonds prorogé continueront d'être respectivement le gestionnaire et MFS. Par conséquent, ce sont pour l'essentiel les mêmes personnes physiques qui seront principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds prorogé que celles qui étaient responsables du Fonds en dissolution.

### Comparaison de la taille et des frais de gestion des Fonds

Le tableau suivant présente l'actif sous gestion combiné, les frais de gestion, et les frais d'administration pour chaque série ainsi que le ratio des frais de gestion (« RFG ») de chaque série du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé. Les porteurs de titres de chaque série du Fonds en dissolution recevront des titres de la série équivalente du Fonds prorogé, à raison de un dollar pour un dollar :

Fonds	Actif sous gestion (en millions de dollars) au 31 mars 2018	Série	Frais de gestion annuels	Frais d'administration annuels	RFG
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life	8,92 \$	A	1,80 %	0,20 %	2,40 %
		D	1,25 %	0,20 %	1,58 %
		F	0,80 %	0,15 %	1,35 %
		I	Négoiés et payés directement par les épargnants, mais ne dépasseront pas 1,50 %	0,05 %	0,06 %
		O	Jusqu'à 0,80 %	0,15 %	0,23 %
Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life	298,99 \$	A	1,80 %	0,20 %	2,37 %
		D	1,25 %	0,20 %	1,62 %
		F	0,80 %	0,15 %	1,35 %
		I	Négoiés et payés directement par les épargnants, mais ne dépasseront pas 1,50 %	0,05 %	0,06 %
		O	Jusqu'à 0,80 %	0,15 %	0,23 %

Outre le paiement des frais de gestion et d'administration, le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé sont responsables du paiement de leurs coûts du fonds respectifs, y compris a) les coûts d'emprunt engagés par l'OPC, le cas échéant; b) les frais payables au comité d'examen indépendant (« CEI ») de l'OPC ou relativement à celui-ci; c) les taxes et impôts payables par l'OPC; et d) les coûts engagés pour se conformer à de nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées à l'OPC. Chaque Fonds en dissolution et le Fonds prorogé paient également des frais se rapportant aux commissions de courtage et d'autres frais liés aux opérations de portefeuille, y compris les taxes applicables à ces frais, lesquels représentent des débours pour l'OPC, mais ne sont pas compris dans le RFG des séries de l'OPC.

Par suite de la fusion, les porteurs de titres du Fonds en dissolution recevront des titres du Fonds prorogé assortis de frais de gestion équivalant aux frais de gestion imposés pour leurs titres du Fonds en dissolution. Les porteurs de titres du Fonds en dissolution recevront également des titres du Fonds prorogé assortis de frais d'administration équivalant aux frais d'administration imposés pour leurs titres du Fonds en dissolution. Le gestionnaire est d'avis qu'une personne raisonnable estimerait que la structure des frais du Fonds en dissolution et la structure des frais du Fonds prorogé sont semblables pour l'essentiel.

## **FUSION DU FONDS VALEUR ACTIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE PAR ABSORPTION PAR LE FONDS CROISSANCE ACTIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE**

**(applicable uniquement aux porteurs de titres du Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life)**

### **Généralités**

Le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des porteurs de titres du Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life (le Fonds en dissolution) pour la fusion par absorption de ce fonds par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life (le Fonds prorogé). Si elle est approuvée, cette fusion prendra effet le ou vers le 15 juin 2018 à la fermeture des bureaux. Après la fusion, le Fonds en dissolution sera liquidé. La fusion proposée est conditionnelle également à l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation. Si la fusion n'est pas approuvée, le gestionnaire donne avis par les présentes que le Fonds en dissolution sera dissous et liquidé.

Comme il sera plus amplement abordé ci-après, les épargnants du Fonds en dissolution recevront des titres du Fonds prorogé pour lesquels les frais de gestion et d'administration seront les mêmes que ceux dont sont assortis leurs titres du Fonds en dissolution. Comme il a été mentionné précédemment à la rubrique « Avantages des fusions » à la page 5, les porteurs de titres du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé bénéficieront d'un certain nombre d'avantages, notamment des économies d'échelle plus importantes, des possibilités de diversification du portefeuille accrues, une meilleure capacité éventuelle d'attirer des épargnants et une simplification des efforts de commercialisation. L'objectif de placement du Fonds prorogé devrait être atteint sans qu'il soit nécessaire de liquider des titres des Fonds en dissolution.

Cette fusion sera effectuée en report d'impôt. En approuvant cette fusion, les porteurs de titres du Fonds en dissolution acceptent l'objectif de placement du Fonds prorogé et les incidences fiscales de la fusion. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 6 pour obtenir de plus amples renseignements concernant les conséquences fiscales de la fusion pour les particuliers qui sont des résidents du Canada et à la rubrique « Objectifs et stratégies de placement » ci-après pour avoir une comparaison des objectifs de placement du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé.

### **Recommandation**

Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres du Fonds en dissolution de voter **POUR** la fusion.

Le comité d'examen indépendant du Fonds en dissolution a examiné la fusion proposée et a déterminé que sa réalisation donnerait lieu à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds en dissolution.

### **Objectifs et stratégies de placement**

Les objectifs de placement et stratégies de placement respectifs du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé sont les suivants :

Fonds	Objectif de placement	Stratégies de placement
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life	Le Fonds vise une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation canadiens qui sont jugés sous-évalués par rapport à leur secteur d'activité ou au marché en général. Le Fonds peut investir dans des titres de participation de sociétés mondiales ou dans d'autres OPC.	Le sous-conseiller cherche à investir dans des titres de participation de sociétés qui sont, à son avis, sous-évaluées comparativement à leur valeur perçue. Il cherche à investir principalement dans des titres d'émetteurs situés au Canada. Le sous-conseiller peut investir dans des sociétés de toute taille et jusqu'à 40 % de l'actif du Fonds dans des titres d'émetteurs étrangers, y compris dans des titres d'émetteurs de partout dans le monde et dans des titres de marchés émergents. De plus, il peut investir un pourcentage relativement élevé de l'actif du Fonds dans des titres d'émetteurs d'un seul pays, d'un petit nombre de pays ou d'une région géographique particulière. Lorsqu'il investit, le sous-conseiller a recours à une méthode d'investissement ascendante en vertu de laquelle les placements sont choisis en fonction d'une analyse fondamentale des émetteurs et de leur potentiel. Le sous-conseiller peut également prendre en considération des modèles quantitatifs qui évaluent systématiquement le marché et d'autres facteurs. Il peut investir jusqu'à 50 % de l'actif du Fonds dans des titres d'autres OPC, notamment des OPC gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire. Le sous-conseiller peut détenir l'actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance. Il peut négocier activement les titres et avoir un taux de rotation des titres en portefeuille élevé. Le sous-conseiller peut utiliser des dérivés à des fins de couverture et autres que de couverture et peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.
Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life	Le Fonds vise une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation canadiens de croissance. Le Fonds peut investir dans des titres de	Le sous-conseiller cherche à investir dans des titres de participation de sociétés qui offrent, à son avis, une possibilité de croissance des bénéfices supérieure à la moyenne comparativement à d'autres sociétés. Il

	participation de sociétés mondiales ou dans d'autres OPC.	peut investir dans des sociétés de toute taille et cherche à investir principalement dans des titres d'émetteurs situés au Canada. Le sous-conseiller peut investir jusqu'à 40 % de l'actif du Fonds dans des titres d'émetteurs étrangers, y compris dans des titres d'émetteurs de partout dans le monde et dans des titres de marchés émergents. De plus, il peut investir un pourcentage relativement élevé de l'actif du Fonds dans des titres d'émetteurs d'un seul pays, d'un petit nombre de pays ou d'une région géographique particulière. Lorsqu'il investit, le sous-conseiller a recours à une méthode d'investissement ascendante en vertu de laquelle les placements sont choisis en fonction d'une analyse fondamentale des émetteurs et de leur potentiel. Le sous-conseiller peut également prendre en considération des modèles quantitatifs qui évaluent systématiquement le marché et d'autres facteurs. Il peut investir jusqu'à 50 % de l'actif du Fonds dans des titres d'autres OPC, notamment des OPC gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire. Le sous-conseiller peut détenir l'actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance. Il peut négocier activement les titres et avoir un taux de rotation des titres en portefeuille supérieur à 70 %. Le sous-conseiller peut utiliser des dérivés à des fins de couverture et autres que de couverture et peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.
--	---	--

Bien que les deux fonds investissent principalement dans des titres de participation canadiens, le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life cherche à investir principalement dans des titres de participation canadiens de croissance, alors que le Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life cherche à investir principalement dans des titres canadiens sous-évalués. Par conséquent, le gestionnaire est d'avis qu'une personne raisonnable considérerait que les objectifs de placement fondamentaux du Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life et du Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life diffèrent au point de ne pas être essentiellement semblables.

Le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller de chaque Fonds en dissolution et du Fonds prorogé sont respectivement le gestionnaire et MFS. Après la fusion, le gestionnaire de portefeuille et le

sous-conseiller du Fonds prorogé continueront d'être respectivement le gestionnaire et MFS. Par conséquent, ce sont pour l'essentiel les mêmes personnes physiques qui seront principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds prorogé que celles qui étaient responsables du Fonds en dissolution.

### Comparaison de la taille du Fonds et des frais de gestion

Le tableau suivant présente l'actif sous gestion combiné, les frais de gestion et les frais d'administration pour chaque série ainsi que le RFG de chaque série du Fonds en dissolution et de chaque série du Fonds prorogé. Les porteurs de titres de chaque série du Fonds en dissolution recevront des titres de la série équivalente du Fonds prorogé, à raison de un dollar pour un dollar :

Fonds	Actif sous gestion (en millions de dollars) au 31 mars 2018	Série	Frais de gestion annuels	Frais d'administration annuels	RFG
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life	18,76 \$	A	1,80 %	0,20 %	2,42 %
		D	1,25 %	0,20 %	1,64 %
		F	0,80 %	0,15 %	1,37 %
		I	Négociés et payés directement par les épargnants, mais ne dépasseront pas 1,50 %	0,05 %	0,07 %
		O	Jusqu'à 0,80 %	0,15 %	0,24 %
Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life	298,99 \$	A	1,80 %	0,20 %	2,37 %
		D	1,25 %	0,20 %	1,62 %
		F	0,80 %	0,15 %	1,35 %
		I	Négociés et payés directement par les épargnants, mais ne dépasseront pas 1,50 %	0,05 %	0,06 %
		O	Jusqu'à 0,80 %	0,15 %	0,23 %

Outre le paiement des frais de gestion et d'administration, le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé sont responsables du paiement de leurs coûts du fonds respectifs, y compris a) les coûts d'emprunt engagés par l'OPC, le cas échéant; b) les frais payables au CEI de l'OPC ou relativement à celui-ci; c) les

taxes et impôts payables par l'OPC; et d) les coûts engagés pour se conformer à de nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées à l'OPC. Chaque Fonds en dissolution et le Fonds prorogé paient également des frais se rapportant aux commissions de courtage et d'autres frais liés aux opérations de portefeuille, y compris les taxes applicables à ces frais, lesquels représentent des débours pour l'OPC, mais ne sont pas compris dans le RFG des séries de l'OPC.

Par suite de la fusion, les porteurs de titres du Fonds en dissolution recevront des titres du Fonds prorogé assortis de frais de gestion équivalant aux frais de gestion imposés pour leurs titres du Fonds en dissolution. Les porteurs de titres du Fonds en dissolution recevront également des titres du Fonds prorogé assortis de frais d'administration équivalant aux frais d'administration imposés pour leurs titres du Fonds en dissolution. Le gestionnaire est d'avis qu'une personne raisonnable estimerait que la structure des frais du Fonds en dissolution et la structure des frais du Fonds prorogé sont semblables pour l'essentiel.

## CHANGEMENT DE L'OBJECTIF DE PLACEMENT PROPOSÉ ET MOTIFS ET AVANTAGES DU CHANGEMENT PROPOSÉ

### Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life

#### *Introduction*

Le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des porteurs de titres de la Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life pour changer l'objectif de placement du Fonds de catégorie de société afin d'investir principalement dans des titres du Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life. Comme il est décrit ailleurs dans la présente circulaire d'information, le gestionnaire propose de fusionner le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life (le Fonds en dissolution) par absorption par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life (le Fonds prorogé). Si cette fusion est mise en œuvre, le Fonds de catégorie de société ne sera alors pas en mesure de réaliser son objectif de placement actuel, qui est d'investir principalement dans des titres du Fonds en dissolution. Il devra plutôt changer son objectif de placement afin de chercher à investir la quasi-totalité de son actif dans des titres du Fonds prorogé. Le Fonds prorogé vise une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation canadiens de croissance.

Si les porteurs de titres donnent leur approbation et que le gestionnaire décide de changer l'objectif de placement, les changements décrits ci-après devraient prendre effet le 18 juin 2018. Si le changement de l'objectif de placement n'est pas approuvé, le gestionnaire donne avis par les présentes que le Fonds de catégorie de société sera dissous. La dissolution du Fonds de catégorie de société entraînera le rachat des titres du Fonds de catégorie de société par la société, ce qui constituera une disposition aux fins de l'impôt et pourrait faire en sorte que le porteur de titres réalise un gain en capital ou une perte en capital s'il détient ses titres hors d'un régime enregistré.

Parallèlement au changement de l'objectif de placement, les stratégies de placement et le nom de la Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life seront changés pour ceux du Fonds prorogé, comme il est décrit dans le tableau qui suit.

	<b>Actuels</b>	<b>Proposés</b>
Objectifs de placement	Le Fonds cherche à procurer une croissance du capital à long terme au moyen d'une exposition, essentiellement, à un portefeuille diversifié composé d'actions canadiennes, en investissant principalement dans des titres du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life ou du fonds qui le remplace (le « <b>Fonds constitué en fiducie sous-jacent</b> »). Le Fonds peut investir dans des titres, y compris des titres d'autres OPC (y compris des fonds négociés en bourse), identiques ou en grande partie semblables à ceux dans lesquels le Fonds constitué en fiducie sous-jacent investit.	Le Fonds cherche à procurer une croissance du capital à long terme au moyen d'une exposition, essentiellement, à des titres de participation canadiens de croissance, en investissant principalement dans des titres du Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life ou du fonds qui le remplace (le « <b>Fonds constitué en fiducie sous-jacent</b> »). Le Fonds peut investir dans des titres, y compris des titres d'autres OPC (y compris des fonds négociés en bourse), identiques ou en grande partie semblables à ceux dans lesquels le Fonds constitué en fiducie sous-jacent investit.
Stratégies de placement	À l'heure actuelle, le gestionnaire de portefeuille compte atteindre l'objectif de placement du Fonds en investissant la	À l'heure actuelle, le gestionnaire de portefeuille compte atteindre l'objectif de placement du Fonds en investissant la

	<p>totalité ou la quasi-totalité de l'actif du Fonds dans le Fonds constitué en fiducie sous-jacent, un OPC géré par le gestionnaire et conseillé par MFS (le « sous-conseiller »). L'objectif de placement du Fonds constitué en fiducie sous-jacent est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé d'actions canadiennes.</p> <p>Le Fonds constitué en fiducie sous-jacent cherche à investir dans des titres de participation de sociétés qui offrent, à son avis, une possibilité de croissance des bénéfices supérieure à la moyenne comparativement à d'autres sociétés ou à investir dans des titres de participation de sociétés qui sont, à son avis, sous-évalués par rapport à leur valeur perçue. Il peut investir dans des sociétés de toute taille et cherche à investir principalement dans des titres d'émetteurs situés au Canada. Le sous-conseiller peut investir jusqu'à 40 % de l'actif du Fonds dans des titres d'émetteurs étrangers, y compris dans des titres d'émetteurs de partout dans le monde et dans des titres de marchés émergents. De plus, il peut investir un pourcentage relativement élevé de l'actif du Fonds dans des titres d'émetteurs d'un seul pays, d'un petit nombre de pays ou d'une région géographique particulière. Lorsqu'il investit, le sous-conseiller a recours à une méthode d'investissement ascendante en vertu de laquelle les placements sont choisis en fonction d'une analyse fondamentale des émetteurs et de leur potentiel. Le sous-conseiller peut également prendre en considération des modèles quantitatifs qui évaluent systématiquement le marché et d'autres facteurs. Il peut investir jusqu'à 10 % de l'actif du Fonds dans des titres d'autres OPC, notamment des OPC gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire. Le sous-conseiller peut détenir l'actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire,</p>	<p>totalité ou la quasi-totalité de l'actif du Fonds dans le Fonds constitué en fiducie sous-jacent, un OPC géré par le gestionnaire et conseillé par MFS (le « sous-conseiller »). L'objectif de placement du Fonds constitué en fiducie sous-jacent est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation canadiens de croissance.</p> <p>Le Fonds constitué en fiducie sous-jacent cherche à investir dans des titres de participation de sociétés qui offrent, à son avis, une possibilité de croissance des bénéfices supérieure à la moyenne comparativement à d'autres sociétés. Il peut investir dans des sociétés de toute taille et cherche à investir principalement dans des titres d'émetteurs situés au Canada. Le sous-conseiller peut investir jusqu'à 40 % de l'actif du Fonds dans des titres d'émetteurs étrangers, y compris dans des titres d'émetteurs de partout dans le monde et dans des titres de marchés émergents. De plus, il peut investir un pourcentage relativement élevé de l'actif du Fonds constitué en fiducie sous-jacent dans des titres d'émetteurs d'un seul pays, d'un petit nombre de pays ou d'une région géographique particulière. Lorsqu'il investit, le sous-conseiller a recours à une méthode d'investissement ascendante en vertu de laquelle les placements sont choisis en fonction d'une analyse fondamentale des émetteurs et de leur potentiel. Le sous-conseiller peut également prendre en considération des modèles quantitatifs qui évaluent systématiquement le marché et d'autres facteurs. Il peut investir jusqu'à 50 % de l'actif du Fonds constitué en fiducie sous-jacent dans des titres d'autres OPC, notamment des OPC gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire. Le sous-conseiller peut détenir l'actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance. Il peut négocier activement les</p>
--	--	---

	d'obligations ou d'autres titres de créance. Il peut utiliser des dérivés à des fins de couverture et autres que de couverture et peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.	titres et avoir un taux de rotation des titres en portefeuille supérieur à 70 %. Le sous-conseiller peut utiliser des dérivés à des fins de couverture et autres que de couverture et peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.
--	--	--

Le Fonds de catégorie de société ne sera exposé à aucun facteur de risque supplémentaire par suite du changement de l'objectif de placement.

Le gestionnaire estime que le changement de l'objectif de placement proposé est dans l'intérêt fondamental de la Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life et de ses porteurs de titres. Grâce au passage du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life au Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life à titre de Fonds sous-jacent, la Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life bénéficiera d'avantages semblables à ceux décrits à la page 5 relativement à la fusion du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life par absorption par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life, notamment des économies d'échelle plus importantes, des possibilités de diversification du portefeuille accrues, une meilleure capacité éventuelle d'attirer des épargnants et une simplification des efforts de commercialisation.

Le gestionnaire estime que le changement de l'objectif de placement proposé est dans l'intérêt fondamental de la Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life et de ses porteurs de titres, et recommande aux porteurs de titres de la Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life de voter POUR la résolution.

Étant donné que le changement de l'objectif de placement proposé est lié aux fusions susmentionnées, le CEI de la Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life a examiné le changement de l'objectif de placement proposé et a déterminé que sa réalisation donnerait lieu à un résultat juste et raisonnable pour la Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life.

## **GESTION DES FONDS**

La gestion des affaires quotidiennes des Fonds et du Fond prorogé relève du gestionnaire en vertu d'une convention de gestion cadre. Aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre MFS et le gestionnaire, MFS fournit des services de conseils en placement à chaque Fonds et au Fonds prorogé. Chaque Fonds paie des frais de gestion au gestionnaire pour les services fournis, et le gestionnaire verse une partie de ces frais aux sous-conseillers.

Au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mars 2018, le total des frais de gestion (y compris la taxe sur les biens et services) versés par chaque Fonds à l'égard de toutes les séries de titres pertinentes (autres que les titres de série O ou de série I des Fonds, à l'égard desquels aucuns frais de gestion ne sont versés par les Fonds) se présente comme suit :

Nom du fonds	Frais de gestion payés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017	Frais de gestion payés au cours de la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 mars 2018
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life	136 896 \$	28 959,26 \$
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life	234 032 \$	51 625,31 \$
Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life	21 085 \$	3 175,62 \$

Le nom et le lieu de résidence des initiés de chaque Fonds, qui comprennent les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire et de la société, sont les suivants : Sadiq S. Adatia, de Mississauga, en Ontario; Neil J. Blue, de Toronto, en Ontario; Patricia Callon, de Toronto, en Ontario; Jacques Goulet, de Toronto, en Ontario; Leo Grepin, de Kitchener, en Ontario; Rick C. Headrick, de Toronto, en Ontario; Russell Purre, de Toronto, en Ontario; Lori Landry, de Mississauga, en Ontario; Kari Holdsworth, de Woodstock, en Ontario; Brennan Kennedy, de Waterloo, en Ontario; Andrew Smith, de Toronto, en Ontario et Nancy Church, de Brantford, en Ontario.

En plus des administrateurs et des membres de la haute direction susmentionnés, les porteurs de titres indiqués ci-après sont considérés comme des initiés du Fonds visé puisque chacun était propriétaire, en date du 31 mars 2018, de plus de 10 % des titres du Fonds concerné.

Nom du fonds	Porteur de titres	Lieu de résidence
Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life	PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	TORONTO
Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life	ÉPARGNANT*A	TORONTO
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life	SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	WATERLOO

\*Afin de protéger la vie privée de cet épargnant qui est une personne physique, le gestionnaire n'a pas précisé le nom de ce porteur de titres. On peut obtenir cette information en communiquant avec le gestionnaire au 1-877-344-1434.

Si ce n'est en raison de l'achat, de la vente et de la propriété de titres des Fonds, aucun de ces initiés n'a reçu une forme quelconque de rémunération des Fonds, et aucun d'eux n'a contracté un prêt auprès des Fonds ni n'a conclu d'opération ou d'entente avec les Fonds au cours de 2017. Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc. La Financière Sun Life inc. est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de New York et de la Bourse des Philippines, et l'adresse du bureau de la société est 1 York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

## NOMINATION ET RÉVOCATION DES FONDÉS DE POUVOIR

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et/ou des dirigeants du gestionnaire. **Vous avez le droit de nommer une autre personne (qui n'est pas nécessairement un porteur de titres du Fonds) pour qu'elle vous représente ou agisse en votre nom lors des assemblées; pour ce faire, il suffit de biffer le nom imprimé des personnes désignées et d'indiquer le nom de cette autre personne dans l'espace prévu à cette fin, ou encore de signer une autre procuration dans un formulaire approprié. Pour être valides, les procurations doivent être**

remises ou transmises par la poste à Data Processing Centre, P.O. Box 3700, Stn Industrial Park, Markham, Ontario L3R 9Z9, et Data Processing Centre doit les recevoir au moins 24 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, de report ou de prorogation. Vous pouvez également déposer votre procuration auprès du président de l'assemblée au plus tard au début de l'assemblée. Vous pouvez également voter en ligne au [www.proxyvote.com](http://www.proxyvote.com), mais vous devez le faire avant l'assemblée.

Si vous donnez une procuration, vous pouvez la révoquer à l'égard de n'importe quelle question à la condition que le vote n'ait pas encore eu lieu sur cette question. Pour révoquer une procuration, vous devez :

- remplir et signer une procuration portant une date postérieure et la déposer de la manière décrite ci-dessus;
- déposer une révocation écrite portant votre signature ou celle du mandataire que vous avez autorisé par écrit à agir en votre nom à l'adresse susmentionnée au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date de l'assemblée ou de toute reprise en cas d'ajournement, de report ou de prorogation à laquelle la procuration doit être utilisée, ou auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise en cas d'ajournement, de report ou de prorogation; ou
- de toute autre manière permise par la loi.

#### **EXERCICE D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PAR LES FONDÉS DE POUVOIR**

Les représentants de la direction nommés dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote rattachés aux titres pour lesquels ils sont nommés fondés de pouvoir conformément à vos directives indiquées dans le formulaire de procuration.

**En l'absence de telles directives, les droits de vote rattachés à ces titres seront exercés par les représentants de la direction POUR les résolutions figurant à l'annexe A de la présente circulaire d'information.**

Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux représentants de la direction nommés en ce qui concerne les modifications qui pourraient être apportées aux questions énoncées dans l'avis de convocation et relativement aux autres questions susceptibles d'être dûment soumises à l'assemblée. En date de la présente circulaire d'information, le gestionnaire n'a connaissance d'aucune telle modification ou autre question.

#### **TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS**

Le capital de chaque Fonds en dissolution peut être divisé en un nombre illimité de catégories et de séries, et le capital du Fonds de catégorie de société peut être divisé en un nombre illimité de séries. Un nombre illimité de titres de chaque série peuvent être émis. À l'ouverture des bureaux le 31 mars 2018, chaque Fonds comptait le nombre suivant de titres émis et en circulation :

**Nombre de titres émis  
et en circulation**

	<b>Nombre de titres émis et en circulation</b>
<b>Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life</b>	
Série A .....	227 056,15
Série D .....	117 517,99
Série F .....	79 723,14
Série I .....	39 045,25
Série O .....	43 958,78
<b>Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life</b>	
Série A .....	206 367,45
Série D .....	470 354,43
Série F .....	66 014,58
Série I .....	130 583,39
Série O .....	83 889,54
<b>Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life</b>	
Série A .....	46 404,26
Série AT5 .....	8 850,26
Série F .....	2 169,97
Série FT5 .....	680,08
Série O .....	8 187,95

Chaque titre entier d'un Fonds confère à son porteur une voix sur toutes les questions se rapportant à ce Fonds.

Le conseil d'administration du gestionnaire et, dans le cas du Fonds de catégorie de société, le conseil d'administration de la société ont fixé au 6 avril 2018 la date pour établir quels sont les porteurs de titres d'un Fonds qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée et de voter à celle-ci.

L'exigence relative au quorum pour chaque Fonds est indiquée précédemment à la sous-rubrique « Approbations requises ».

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, à l'ouverture des bureaux le 31 mars 2018, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres d'une série donnée d'un Fonds comportant droit de vote à une assemblée ni n'exerçait une emprise sur de tels titres, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après :

<b>Fonds</b>	<b>Série</b>	<b>Porteur de titres</b>	<b>Nombre de titres détenus</b>	<b>Pourcentage des titres de la série émis et en circulation</b>
Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life	A	PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	17 051,109	36,74 %
Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life	AT5	ÉPARGNANT*A	7 851,096	88,71 %
Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life	AT5	PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	1 038,789	11,74 %
Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life	F	PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	2 169,974	100,00 %

Fonds	Série	Porteur de titres	Nombre de titres détenus	Pourcentage des titres de la série émis et en circulation
Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life	O	ÉPARGNANT*B	4 452,766	54,38 %
Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life	O	ÉPARGNANT*C	1 371,047	16,74 %
Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life	O	PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	1 136,430	13,88 %
Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life	O	ÉPARGNANT*D	819,444	10,01 %
Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life	FT5	PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	682,890	100,00 %
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life	D	ÉPARGNANT*E	21 771,943	18,53 %
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life	F	ÉPARGNANT*F	21 833,845	27,39 %
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life	F	ÉPARGNANT*G	15 419,145	19,34 %
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life	I	CATÉGORIE D' ACTIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	39 049,946	100,00 %
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life	O	ÉPARGNANT*H	7 124,723	16,21 %
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life	O	ÉPARGNANT*I	4 635,550	10,55 %
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life	O	ÉPARGNANT*J	4 560,126	10,37 %
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life	F	ÉPARGNANT*K	10 560,093	16,00 %
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life	F	ÉPARGNANT*L	9 060,391	13,72 %
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life	F	ÉPARGNANT*M SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D' ASSURANCE-	7 505,492	11,37 %
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life	I	VIE	130 605,195	100,00 %
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life	O	ÉPARGNANT*O	17 940,866	21,39 %
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life	O	ÉPARGNANT*P	9 304,758	11,09 %

\*Afin de protéger la vie privée de cet épargnant qui est une personne physique, le gestionnaire n'a pas précisé le nom de ce porteur de titres. On peut obtenir cette information en communiquant avec le gestionnaire au 1-877-344-1434.

En date du 31 mars 2018, aucun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire n'était propriétaire de plus de 10 % des titres émis et en circulation d'une série d'un Fonds.

Les droits de vote rattachés aux titres des Fonds détenus par d'autres OPC gérés par le gestionnaire ne seront pas exercés aux assemblées. **Le gestionnaire a l'intention d'exercer à l'assemblée les droits de vote rattachés aux titres des Fonds dont il est propriétaire en faveur des résolutions proposées, et il croit comprendre que certaines sociétés membres de son groupe, dont Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, pourraient exercer aux assemblées les droits de vote rattachés aux titres qu'elles détiennent en faveur des résolutions proposées. Ces sociétés détiennent ces titres en rapport**

**avec les obligations qu'elles ont à l'endroit de leurs clients respectifs, obligations dont la nature dépend de chaque Fonds.**

### **GÉNÉRALITÉS**

Le contenu de la présente circulaire d'information et son envoi aux porteurs de titres des Fonds ont été approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire et, dans le cas du Fonds de catégorie de société, par le conseil d'administration de la société.

**Par ordre du conseil d'administration de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.**, à titre de fiduciaire des Fonds en dissolution et de gestionnaire des Fonds

*(signé) « Rick C. Headrick »*

---

Nom : Rick C. Headrick

Titre : Président

**Par ordre du conseil d'administration de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc.** à l'égard du Fonds de catégorie de société

*(signé) « Rick C. Headrick »*

---

Nom : Rick C. Headrick

Titre : Président

Le 13 avril 2018

## ANNEXE A – RÉSOLUTIONS

**Résolution du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life  
visant sa fusion par absorption par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life**  
*(uniquement pour le Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life)*

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life (le « **Fonds en dissolution** ») ainsi que de ses porteurs de titres de fusionner le Fonds en dissolution par absorption par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life (le « **Fonds prorogé** ») comme il est prévu ci-après;

**IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. La fusion du Fonds en dissolution par absorption par le Fonds prorogé, ainsi qu'il est décrit dans la circulaire d'information de la direction datée du 13 avril 2018, est autorisée et approuvée par les présentes.
2. Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (le « **gestionnaire** »), à titre de fiduciaire et gestionnaire du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé, est autorisé par les présentes à :
  - a) prendre des mesures afin que, à la date de la fusion ou peu de temps avant celle-ci, le Fonds en dissolution distribue son revenu net et ses gains en capital nets réalisés pour l'année d'imposition en cours, le cas échéant, dans la mesure nécessaire pour éliminer l'impôt que le Fonds en dissolution pourrait devoir payer;
  - b) vendre l'actif net du Fonds en dissolution au Fonds prorogé en échange de titres de la série pertinente du Fonds prorogé;
  - c) distribuer les titres du Fonds prorogé qu'aura reçus le Fonds en dissolution aux porteurs de titres du Fonds en dissolution en échange de la totalité des titres qu'ils détiennent actuellement dans le Fonds en dissolution, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente;
  - d) liquider le Fonds en dissolution aussitôt qu'il est raisonnablement possible après la fusion;
  - e) modifier la déclaration de fiducie du Fonds en dissolution dans la mesure nécessaire pour donner effet à ce qui précède.
3. Toutes les modifications aux ententes auxquelles le Fonds en dissolution est partie qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées par la présente résolution sont autorisées et approuvées par les présentes.
4. Un dirigeant ou un administrateur du gestionnaire est par les présentes autorisé, au nom du Fonds en dissolution, à signer et à remettre tous les documents et à poser tous les autres gestes et à faire toutes les autres choses qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution, et il lui est par les présentes enjoint de le faire.
5. Le gestionnaire est par les présentes autorisé à reporter la mise en œuvre de la fusion jusqu'au plus tard le 31 décembre 2018, sans autre approbation de la part des épargnants du Fonds en dissolution.
6. Le gestionnaire est par les présentes autorisé, à sa discrétion exclusive et peu importe la raison, à révoquer la présente résolution, sans autre approbation de la part des épargnants du Fonds en dissolution, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications décrites précédemment, s'il est considéré qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution et de ses porteurs de titres de ne pas y donner suite.

**Résolution du Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life  
visant sa fusion par absorption par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life**  
*(uniquement pour le Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life)*

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life (le « **Fonds en dissolution** ») ainsi que de ses porteurs de titres de fusionner le Fonds en dissolution par absorption par le Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life (le « **Fonds prorogé** ») comme il est prévu ci-après;

**IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. La fusion du Fonds en dissolution par absorption par le Fonds prorogé, ainsi qu'il est décrit dans la circulaire d'information de la direction datée du 13 avril 2018, est autorisée et approuvée par les présentes.
2. Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (le « **gestionnaire** »), à titre de fiduciaire et gestionnaire du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé, est autorisé par les présentes à :
  - a) prendre des mesures afin que, à la date de la fusion ou peu de temps avant celle-ci, le Fonds en dissolution distribue son revenu net et ses gains en capital nets réalisés pour l'année d'imposition en cours, le cas échéant, dans la mesure nécessaire pour éliminer l'impôt que le Fonds en dissolution pourrait devoir payer;
  - b) vendre l'actif net du Fonds en dissolution au Fonds prorogé en échange de titres de la série pertinente du Fonds prorogé;
  - c) distribuer les titres du Fonds prorogé qu'aura reçus le Fonds en dissolution aux porteurs de titres du Fonds en dissolution en échange de la totalité des titres qu'ils détiennent actuellement dans le Fonds en dissolution, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente;
  - d) liquider le Fonds en dissolution aussitôt qu'il est raisonnablement possible après la fusion;
  - e) modifier la déclaration de fiducie du Fonds en dissolution dans la mesure nécessaire pour donner effet à ce qui précède.
3. Toutes les modifications aux ententes auxquelles le Fonds en dissolution est partie qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées par la présente résolution sont autorisées et approuvées par les présentes.
4. Un dirigeant ou un administrateur du gestionnaire est par les présentes autorisé, au nom du Fonds en dissolution, à signer et à remettre tous les documents et à poser tous les autres gestes et à faire toutes les autres choses qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution, et il lui est par les présentes enjoint de le faire.
5. Le gestionnaire est par les présentes autorisé à reporter la mise en œuvre de la fusion jusqu'au plus tard le 31 décembre 2018, sans autre approbation de la part des épargnants du Fonds en dissolution.
6. Le gestionnaire est par les présentes autorisé, à sa discrétion exclusive et peu importe la raison, à révoquer la présente résolution, sans autre approbation de la part des épargnants du Fonds en dissolution, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications décrites précédemment, s'il est considéré qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution et de ses porteurs de titres de ne pas y donner suite.

**Résolution de la Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life**  
(le « Fonds »)

*(uniquement pour la Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life)*

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds et de ses porteurs de titres de changer l'objectif de placement du Fonds, ainsi qu'il est décrit dans la circulaire d'information de la direction datée du 13 avril 2018 et qu'il est prévu ci-après;

**IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. L'objectif de placement du Fonds est par les présentes remplacé par ce qui suit :

La Catégorie d'actions canadiennes MFS Sun Life cherche à procurer une croissance du capital à long terme au moyen d'une exposition, essentiellement, à un portefeuille diversifié composé d'actions canadiennes, en investissant principalement dans des titres du Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life ou le fonds qui le remplace (le « **Fonds constitué en fiducie** » sous-jacent). Le Fonds peut investir dans des titres, y compris des titres d'autres OPC (y compris des fonds négociés en bourse), identiques ou en grande partie semblables à ceux dans lesquels le Fonds constitué en fiducie sous-jacent investit.
2. Tous les changements connexes aux stratégies de placement et au nom du Fonds ainsi que toutes les modifications aux ententes auxquelles le Fonds est partie qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées par la présente résolution sont autorisés et approuvés par les présentes.
3. Un dirigeant ou un administrateur de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., à titre de gestionnaire du Fonds (le « **gestionnaire** »), est par les présentes autorisé à signer et à remettre tous les documents et à poser tous les autres gestes et à faire toutes les autres choses qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution, et il lui est par les présentes enjoint de le faire.
4. Un dirigeant ou un administrateur de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc. est par les présentes autorisé à signer et à remettre tous les documents et à poser tous les autres gestes et à faire toutes les autres choses qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution, et il lui est par les présentes enjoint de le faire.
5. Le gestionnaire est par les présentes autorisé à reporter la mise en œuvre du changement de l'objectif de placement jusqu'au plus tard le 31 décembre 2018, sans autre approbation de la part des épargnants du Fonds.
6. Le gestionnaire est par les présentes autorisé, à sa discrétion exclusive et peu importe la raison, à révoquer la présente résolution, sans autre approbation de la part des épargnants du Fonds en dissolution, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications décrites précédemment, s'il est considéré qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution et de ses porteurs de titres de ne pas y donner suite.



